

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE MATERNELLE PAUL LANGEVIN

Tél: 05-61-56-24-00 ce.0311612j@ac-toulouse.fr

Horaires et surveillance:

Les élèves sont admis à l'école: le matin à 8h40, l'après-midi à 13h55

Horaires scolaires: 8h50-11h50, 14h05-16h20

Activités Pédagogiques Complémentaires: mardi et jeudi de 11h50 à 12h30

L'inscription à l'école maternelle implique pour la famille, l'acceptation et le respect du règlement.

Le présent règlement est conforme au règlement type départemental entré en vigueur le 01/09/2010, auquel il convient de se référer en cas de problème ou de litige.

1 - Admission et inscription

Les personnes responsables d'un enfant , qui souhaitent le scolariser à l'école, doivent en demander l'inscription auprès du maire. Le Maire de la commune de Seysses délivre un certificat d'inscription qui indique l'école que doit fréquenter l'enfant. Le directeur procède à l'admission à l'école sur présentation du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication vaccinale, du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune.

En cas de changement d'école, le directeur de l'école d'origine délivre aux personnes responsables de l'élève un certificat de radiation du registre des élèves inscrits .

L'application informatique «onde» gère le traitement des inscriptions, le suivi des effectifs et la scolarité de tous les élèves. Les parents d'élèves disposent d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, à l'enregistrement de données personnelles les concernant.

Par «motifs légitimes», il faut entendre «fondés en droit». Toute demande devra être formalisée par courrier, directement auprès des services de l'Inspecteur d'Académie.

▪ Scolarisation des élèves handicapés

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

L'analyse des besoins de l'élève en situation de handicap est déterminante pour assurer les meilleures conditions de scolarité. La famille, l'école et l'enseignant référent agissent en partenariat. A partir de ces besoins identifiés, la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) élabore le projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève, dont la mise en œuvre est assurée avec le concours de l'équipe de suivi de scolarisation.

Dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation (PPS), si les besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, l'élève peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour à son établissement de référence.

▪ Scolarisation des élèves atteints d'un trouble de la santé évoluant sur une longue période ou accidentés

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière (traitement médicamenteux, régime alimentaire, aménagements spécifiques de la scolarité) doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande des parents un Projet d' Accueil Individualisé (PAI) est élaboré par le directeur d'école, en concertation avec le médecin de l' Éducation Nationale, le médecin de la PMI, en lien avec le médecin traitant, avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, les responsables de la restauration scolaire, du temps périscolaire et les ATSEM. Le protocole d'urgence doit être joint au PAI dans son intégralité.

2 - Fréquentation et obligation scolaires:

Les 24h d'enseignement à tous les élèves sont organisées à raison de 5h15 par jour les lundi, mardi, jeudi et vendredi et 3h le mercredi matin. Une activité pédagogique complémentaire est consacrée aux élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage le mardi et le jeudi de 11h50 à 12h30.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître. Toute absence doit être immédiatement justifiée.

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant. En cas de fréquentation irrégulière, le directeur devra interpeller la famille et pourra en dernier ressort décider de radier l'enfant de la liste des inscrits, après avoir réuni l'équipe éducative. Les enfants du cycle I doivent pouvoir bénéficier d'un temps de repos quotidien et d'un lieu adapté à leurs besoins qui vont de la sieste aux activités calmes.

3 - Horaires et surveillance

Entrées : dans le cadre du plan Vigipirate rouge, de 8h40 à 8h50 et de 13h55 à 14h05 les parents amènent les enfants au portail arrière coté nord.

A 8h50 et à 14h05 les parents ne sont plus autorisés à entrer dans l'enceinte de l'école. En cas de retard, les enfants seront accueillis si les parents ont prévenu.

Sorties: A 11h50, les enfants sont remis aux familles au portail coté nord, pour les enfants participant aux APC, sortie à 12h30 mardi et jeudi au portail nord. A 16h20, les parents viendront chercher les enfants aux grands portails coté sud et au petit portail coté nord pour faciliter les sorties. Ce système a été mis en place dans le but d'assurer la sécurité des enfants sans pénaliser la communication parents/enseignants.

En cas de non présentation des familles, les enfants ayant rempli le dossier ALAE seront remis au service de garderie.

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine.

Les enfants sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée au directeur et aux enseignants. En dehors des parents, seules les personnes dont les noms figurent sur les feuilles de renseignements sont autorisées à récupérer l'enfant à l'école. Si toutefois une personne absente des fiches devait venir chercher l'enfant, elle est priée de **se munir de l'autorisation écrite des parents ainsi que d'une pièce d'identité**. Cette autorisation devra être donnée par les parents eux-mêmes à l'enseignant. Les deux conditions sont nécessaires pour que l'enfant leur soit confié. **Les enfants de l'école maternelle ne seront pas remis à un enfant mineur lors de la sortie.**

La surveillance des enfants est continue. Elle s'exerce chaque demi-journée, pendant la période d'accueil, au cours des activités d'enseignement, des récréations et durant le mouvement de sortie à la fin de la classe.

Les enfants doivent être accompagnés et confiés au personnel d'accueil de l'école.

Il est recommandé de ne pas sonner au portail au retour des élèves après 14h05, par respect pour les enfants qui viennent de s'endormir au dortoir.

L'utilisation de la structure extérieure, des jeux, du petit matériel **est strictement réservée aux activités scolaires** (des règles de sécurité et d'utilisation mises en place devant être respectées), donc **interdite en-dehors des heures de classe** de 8h40 à 8h50 et à 16h20.

4 - Vie scolaire :

Le personnel éducatif s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du personnel éducatif et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle participeront les parents, le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Respect de la laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ostensiblement religieux ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsque cette interdiction n'est pas respectée, le directeur de l'école, saisit l'inspecteur de la circonscription et engage avant toute procédure, un dialogue avec l'élève et les parents dans le cadre d'une équipe éducative.

Droit à l'image

Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs.

Projet d'école

Dans chaque école un projet d'école est élaboré pour une durée de 3 à 5 ans par le conseil des maîtres, avec la participation des membres du conseil d'école. Adopté par le conseil d'école, il est validé par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription. Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il précise les actions pédagogiques qui y concourent, ainsi que les voies et moyens mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les personnes qui en sont responsables. Il intègre le dispositif de l'activité pédagogique complémentaire aux élèves. Il organise la continuité éducative avec les activités proposées en dehors du temps scolaire. Il décline au plan local et en fonction des particularités propres à chaque école les objectifs du projet académique.

Sorties scolaires

Les sorties scolaires occasionnelles sont autorisées par le directeur d'école. La participation des élèves est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription par la famille d'une assurance «responsabilité civile» et d'une «individuelle accidents corporels» est exigée.

Comportement des élèves

L'élève ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance. Il ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Les manquements au règlement intérieur de l'école et toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou du personnel éducatif peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Les déplacements en groupe doivent se faire en bon ordre et dans le calme sous la responsabilité de l'enseignant.

Il est interdit d'aller aux toilettes sans en avoir demandé l'autorisation à l'enseignant ou l'atsem, de jouer avec tout objet d'un maniement dangereux, de se livrer à des jeux violents, de grimper aux arbres, sur les grillages, sur les portails, de jeter des détritus dans la cour, d'écrire sur les murs. Il est interdit d'apporter des jouets, des bijoux de valeur et des sucreries, sauf pour les moments festifs organisés par l'école.

Le carnet de suivi

Le code de l'éducation prévoit, pour chaque élève du premier degré, un livret scolaire, instrument de liaison entre les maîtres, ainsi qu'entre l'école et les parents à qui il est régulièrement communiqué. Il atteste progressivement des compétences et connaissances acquises par chaque élève au cours de sa scolarité.

5 - Hygiène et sécurité, santé:

Entrée dans les locaux

Seuls bénéficient d'un droit d'accès permanent aux enceintes scolaires: les personnels, les élèves pendant le temps scolaire, le maire, les autorités académiques, le délégué départemental de l'éducation nationale.

Toute autre personne ne peut pénétrer dans l'enceinte scolaire qu'avec l'autorisation expresse du directeur ou sur convocation ou invitation de ce dernier.

Hygiène

Les enfants sont éduqués par leur enseignant et les adultes de l'équipe éducative à la pratique quotidienne de l'autonomie, de l'ordre et de l'hygiène. Les toilettes doivent être propres et fonctionnelles et la circulation doit être organisée afin de permettre à chaque enfant de s'y rendre aussi souvent que nécessaire de manière sécurisée.

La prise de médicaments est interdite à l'école, sans projet d'accueil individualisé établi par le médecin de l'éducation nationale, les parents et l'équipe éducative.

Par souci d'hygiène et d'intendance, pensez à mettre le nom de l'enfant sur tous ses accessoires, vêtements et chaussures.

Sécurité

Le directeur veille à la bonne utilisation des locaux scolaires et au bon fonctionnement des installations. Le directeur doit signaler au maire l'interdiction d'effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. En conséquence les travaux doivent être réalisés en dehors de toute présence. Un Plan Particulier de Mise en Sécurité a été élaboré.

Le plan vigipirate est toujours en vigueur.

6 – Protection de l'enfance et surveillance

A l'entrée des classes, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent au service d'accueil ou aux maîtres chargés de la surveillance.

Personnel communal toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles. Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur. Il est chargé de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Il participe à la communauté éducative. Il accompagne, au cours des activités extérieures, les élèves des classes maternelles. Par souci de sécurité pour les enfants, les écharpes ou tout accessoire noué autour du cou sont strictement interdits.

7 - Concertation entre les familles et les enseignants :

Chaque enseignant réunit les parents de sa classe en début d'année et une fois en cours d'année, puis il reçoit individuellement les familles sur rendez-vous, si besoin.

Le conseil d'école se réunit une fois par trimestre. Les délégués des parents d'élève sont élus en début d'année scolaire par correspondance uniquement.

Les parents sont invités à apporter leur concours le plus actif aux enseignants, en ce qui concerne l'application du présent règlement. Ils sont civilement responsables de tout accident qui résulterait de l'inobservation de ce règlement.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école puis affiché dans l'école.

Le présent règlement est communiqué aux élèves par l'enseignant. Il reste affiché dans chaque classe. L'intégralité du règlement type départemental est consultable à l'école, auprès de la directrice ou sur le site de l'académie de Toulouse.

Date

Signature